



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/6/4	
Original: ANGLAIS	25 août 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	●

NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:

Après avoir examiné à la session d'octobre 2008 la question des rapports en retard sur les hydrocarbures, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Organe de contrôle de gestion d'étudier le problème des contributions non payées et de faire des propositions permettant d'envisager des solutions à ce problème. Pour donner suite aux instructions de l'Assemblée, l'Organe de contrôle de gestion a examiné la nature et la portée de la question et a étudié les mesures que le Secrétariat emploie au plan de la procédure pour recouvrer les arriérés de contributions. L'Organe a étudié les obligations qui incombent aux réceptionnaires des importations d'hydrocarbures et aux États contractants en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et celles nées du droit international conventionnel. Pour chercher des solutions possibles, l'Organe de contrôle de gestion a examiné les mesures adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2008 en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Ce document propose une stratégie reposant sur une politique en deux étapes qui met l'accent sur les principes de la responsabilité et d'une diligence raisonnable.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

prendre note des renseignements contenus dans le présent document et envisager une stratégie fondée sur une politique en deux étapes, la première étant consacrée à la mise en œuvre d'une série de mesures visant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et les États Membres, la seconde prévoyant un examen ultérieur de ces mesures.

1 Introduction

- 1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée préoccupée (le plus récemment à sa 13^{ème} session tenue en octobre 2008) par le niveau des arriérés de contributions et par le fait que certains des États Membres ne respectaient pas leurs obligations en matière de contribution. Il est dit dans le compte rendu des décisions de la session d'octobre 2008 (document 92FUND/A.13/25) que:

14.4 Des délégations ont de nouveau souligné que les États Membres avaient l'obligation juridique de veiller à ce que les contributions soient payées et que leurs gouvernements devaient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de la législation nationale pour garantir que les contributions en application des dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient payées à temps.

- 1.2 Le Secrétariat dispose d'une série de procédures à suivre en cas d'arriérés de contributions (Annexe) et l'Administrateur fait régulièrement rapport à l'Assemblée sur l'état des contributions, y compris sur les

arriérés de contributions. La question n'en reste pas moins préoccupante pour les organes directeurs des FIPOL. De ce fait et comme suite à ses travaux sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, l'Organe de contrôle de gestion, comme il ressort du compte rendu des décisions de la session d'octobre 2008 de l'Assemblée (voir le document précité), a été invité à étudier la situation quant aux arriérés de contributions. L'Assemblée avait décidé ce qui suit:

14.8 À la suite d'un débat entre des États Membres, il avait été demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la question des contributions impayées et de formuler des propositions pour que les contributions soient payées à temps.

- 1.3 Le présent document représente une réponse donnée aux instructions de l'Assemblée. Ce document porte sur le Fonds de 1992 et sur la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion est néanmoins pleinement conscient que les problèmes traités ont également un rapport étroit avec le Fonds complémentaire de 2003.

2 Historique

- 2.1 Les travaux précédemment menés par l'Organe de contrôle de gestion sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures sont à rapprocher du présent examen de la question des arriérés de contributions pour diverses raisons, à savoir:

- la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions sont intrinsèquement liés au fonctionnement des FIPOL;
- tant la soumission des rapports sur les hydrocarbures que le versement des contributions relèvent des obligations des États Membres;
- les deux questions exigent non seulement une lecture attentive des conventions régissant les FIPOL mais également l'examen des obligations conventionnelles internationales.

- 2.2 À ses 12^{ème} et 13^{ème} sessions, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné les recommandations formulées par l'Organe de contrôle de gestion sur la manière de traiter la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Dans son rapport à l'Assemblée d'octobre 2007 (document 92FUND/A.12/12/2), '*... l'Organe de contrôle de gestion a exposé en détail son analyse des questions de droit conventionnel en cause et sa conclusion selon laquelle s'efforcer de trouver des solutions juridiques serait à la fois difficile et peu souhaitable pour les Fonds. Il a donc proposé que l'Assemblée prenne une décision, à titre de politique générale...*'. Cette proposition a été précisée et clarifiée dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion à la session d'octobre 2008 de l'Assemblée (document 92FUND/A.13/13/1). Il sera instructif de déterminer sur quelle base repose cette proposition de politique générale et si elle est applicable au problème en question.

- 2.3 Dans la mesure où la soumission des rapports sur les hydrocarbures est d'une importance vitale pour le calcul des contributions, l'Assemblée a reconnu que la non-soumission par un État de ces rapports risquait de saper la viabilité du régime des FIPOL. Sur le fond (ou par principe), on peut avancer un argument tout aussi fort pour les arriérés de contributions puisque ce sont les contributions qui fournissent les fonds permettant aux FIPOL de s'acquitter de leur mandat. Un versement effectué dans les temps et remplissant les autres conditions requises est essentiel au bon fonctionnement des FIPOL. Sans moyens financiers, ceux-ci ne peuvent s'acquitter de la tâche qui leur incombe.

- 2.4 Pour régler ce problème, il s'agit de déterminer:

- a. comment recouvrer les contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures ayant des arriérés;
- b. la nature de l'obligation qui incombe aux États contractants de verser des contributions en cas de réceptionnaires défaillants;
- c. les mesures à prendre pour éviter à l'avenir que des contributions restent impayées.

3 Nature et portée du problème

- 3.1 Dans ses rapports sur les contributions, l'Administrateur note que les contributions mises en recouvrement sont d'une manière générale versées dans les temps requis par la plupart des contribuables (voir par exemple, le rapport de l'Administrateur à la 13^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.13/12)). Cela dit, les contributions en retard, bien qu'elles ne soient le fait que d'un petit nombre d'États Membres, ne sont cependant pas sans importance. Dans le cas des contributions pour 2007, environ 4 % des contributions mises en recouvrement, impliquant 11 États Membres, n'étaient toujours pas payées six mois après la date d'échéance. Pour la période allant de 2000 à 2007, les arriérés de contributions représentaient 0,19 % des contributions mises en recouvrement; quelque 81 % de ces contributions en retard étaient dues par deux États Membres. Un élément est plus difficile à quantifier: les contributions qui n'ont pas été mises en recouvrement parce que les rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution n'ont pas été soumis.
- 3.2 Les États Membres signalés dans les rapports annuels comme ayant des arriérés de contributions sont certes relativement peu nombreux et les circonstances expliquant les raisons de cette situation peuvent varier (raisons parfois légitimes comme dans le cas de changements internes de l'entité devant présenter des rapports), mais le problème est plus sérieux qu'une simple question de chiffres.
- 3.3 Le Secrétariat a recours à des mesures à caractère procédural et administratif pour recouvrer les arriérés de contributions (voir la règle 3.7 du Règlement intérieur). Le Secrétariat emprunte également les voies judiciaires si la situation le justifie (bien qu'il soit admis que de tels moyens ne sont utilisés qu'avec modération et, de manière compréhensible, en dernier ressort). Il est plus courant, chaque fois que cela est possible, que le Secrétariat porte l'affaire à l'attention des représentants des États Membres concernés. Selon le Secrétariat, cette démarche a été souvent couronnée de succès. Il conviendrait donc d'encourager le Secrétariat à poursuivre cette approche.
- 3.4 Il n'en subsiste pas moins un problème en ce qui concerne i) le fait que la situation créée par le non-paiement et la non-mise en recouvrement des contributions est inéquitable pour les contribuables qui respectent leurs obligations (du fait que certaines entités ne soumettent pas les rapports sur les hydrocarbures) et ii) le devoir de diligence qui incombe à l'Assemblée et au Secrétariat pour faire respecter les conventions et les appliquer d'une manière juste et équitable.

4 Dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 4.1 L'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds fournit quelques paramètres et définitions de base sur les personnes qui paient les contributions. Il y a lieu de noter que le droit national de l'État concerné intervient pour déterminer (comme à l'article 10.2 a)) si ces paramètres sont respectés. Il ressort clairement de ces dispositions que l'obligation de verser des contributions incombe aux réceptionnaires d'hydrocarbures.
- 4.2 L'article 12 décrit le rôle de l'Assemblée dans le calcul des contributions mises en recouvrement et l'établissement des modalités connexes.
- 4.3 L'article 13 définit les obligations tant des réceptionnaires d'hydrocarbures que de l'État contractant en matière de contributions. S'agissant des premiers, la Convention prévoit à l'article 13.1 l'obligation de verser un taux d'intérêt sur tout montant dû. L'article 13.3 charge l'Administrateur de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des réceptionnaires d'hydrocarbures pour recouvrer les arriérés de contributions.
- 4.4 S'agissant de l'obligation des États contractants en matière de contributions, l'article 13.2 prévoit clairement que chaque État contractant doit "veiller au respect de l'obligation de contribuer au Fonds conformément aux dispositions de la Convention pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État et doit prendre les mesures appropriées prévues par son droit, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie" (Article 13.2).

- 4.5 Cette disposition confirme entre autres que l'obligation de contribuer incombe aux réceptionnaires d'hydrocarbures. Il n'existe pas de disposition expresse dans l'article 13 qui impose aux États contractants l'obligation de verser les contributions restant dues. Aux termes de l'article 14.1, un État contractant peut néanmoins assumer l'obligation de contribuer au Fonds. C'est une option ouverte aux États contractants et certains en ont fait usage.
- 4.6 En résumé, la Convention encadre le rôle du réceptionnaire d'hydrocarbures et de l'État contractant. Il est instructif de relever que la Convention établit bel et bien un lien à l'article 15.4 entre l'obligation qu'a un État de fournir des renseignements permettant de calculer les contributions et la responsabilité incombant audit État lorsque le non-respect de cette obligation entraîne un préjudice financier pour le Fonds.
- 4.7 De ce fait, on peut faire valoir que la Convention est prescriptive sur plusieurs points:
- le rôle revenant à l'Assemblée pour obtenir des fonds suffisants permettant de s'acquitter du mandat;
 - les obligations incombant à l'État contractant, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le contribuable est défaillant;
 - le rôle de l'Administrateur en cas de contributions arriérées.
- 4.8 Ces rôles et obligations seront étudiés plus en détail dans le reste du document.

5 Examen de la question

- 5.1 Comme déjà indiqué, les États contractants ont une obligation, énoncée à l'article 13.2, en ce qui concerne les contributions. La teneur de cette obligation n'est cependant pas définie dans la Convention elle-même. Il s'agit donc de déterminer si cet article impose aux États contractants l'obligation de payer des contributions, que ce soit avec ou sans les réceptionnaires d'hydrocarbures, ou alors dans les cas de défaillance ou de non-exécution de la part des réceptionnaires. Même si l'on peut sans doute débattre pour savoir si l'on trouve dans la Convention suffisamment d'éléments pour soutenir qu'une telle obligation incombe, sous une forme ou sous une autre, aux États contractants, il n'en reste pas moins manifeste que ces derniers sont tenus de se doter de la législation nécessaire pour permettre aux Fonds d'engager une action en justice contre les réceptionnaires d'hydrocarbures qui doivent des arriérés et si ils l'estiment approprié, d'imposer les sanctions qu'ils jugeront nécessaires.
- 5.2 S'agissant de l'obligation des États contractants telle qu'interprétée ci-dessus, il n'en découle aucune conséquence (à la différence de la situation où un État contractant n'a pas remis de rapport sur les hydrocarbures reçus, article 15.4). Tout au moins, on n'en trouve aucune énoncée dans la Convention elle-même. Autrement dit, aucune disposition de la Convention ne prévoit de mesures à prendre contre un État contractant qui n'aurait pas appliqué l'article 13.2. Il s'agit cependant de savoir s'il existe une sanction prévue dans le droit général des traités. Pour répondre à cette question, il y a lieu de rappeler le débat mené et les mesures prises par l'Assemblée au sujet de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.3 Dans son rapport de 2007 sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, l'Organe de contrôle de gestion a fait valoir que même si le texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne permet pas de se prononcer clairement sur la question des sanctions à appliquer en cas de non-soumission de ces rapports, il n'est spécifié nul part qu'il n'existe ni obligation contraignante, ni mesure correspondante prévue par l'Assemblée. Sur ce point, l'Organe de contrôle de gestion s'est appuyé sur Le droit international des traités.
- 5.4 On peut poser une question semblable pour ce qui est des obligations des États contractants en matière d'arriérés de contributions. L'obligation relevant du droit conventionnel qu'impose l'article 13.2 pourrait-elle être sanctionnée par d'autres moyens? Dans quelle mesure la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait-elle fournir une orientation en la matière? Il serait intéressant sur ce point de revoir les arguments avancés par l'Organe de contrôle de gestion au sujet de la non-soumission des

rapports sur les hydrocarbures. On trouvera donc reproduit ci-après le texte pertinent tiré du document 92FUND/A.12/12/2:

‘3.3. *En substance, une obligation conventionnelle est un ensemble de droits réciproques que chaque État accorde aux autres États Parties en vertu du traité, en échange de l’acquisition de droits analogues à l’égard de ces États Parties. Par ailleurs, la notion de ‘réciprocité’ sous-tend la manière dont fonctionne le droit international public en tant que système. Plus précisément, la réciprocité est une règle en vertu de laquelle chaque État qui revendique un droit en vertu du droit international coutumier doit accorder le même droit aux autres États.*

3.4. *L’Organe de contrôle de gestion estime qu’en signant la Convention de 1992 portant création du Fonds, les États Membres conviennent avec les autres signataires de la Convention de fournir notamment chaque année les rapports sur les hydrocarbures qui sont exigés...*

... L’avantage que confère le respect de cette obligation est le règlement, jusqu’aux limites prévues par le Fonds, de toutes les demandes d’indemnisation recevables nées de tous les déversements auxquels s’applique la Convention qui se produiraient sur le territoire de cet État contractant tant qu’il demeure partie à la Convention.

3.5. *Il est clair que le libellé de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne tranche pas clairement la question des sanctions en cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et que les États Membres ne se sont pas, jusqu’alors, considérés comme suffisamment informés des différentes options possibles pour résoudre ce problème. Si l’on peut faire valoir qu’une disposition à cet effet a été inscrite dans le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire en raison de cette apparente lacune, le fait qu’elle ne figure pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds ne signifie pas que cette obligation contraignante n’existe pas^{<1>} ni que l’Assemblée n’a pas la possibilité d’adopter une position de principe à cet égard.’*

5.5 Dans le même document, l’Organe de contrôle de gestion a étudié la possibilité d’appliquer une sanction par des moyens autres que ceux prévus dans la Convention, comme il ressort de la note explicative ci-après:

^{<1>} *Toute analyse de cette question doit suivre les termes précis utilisés dans les diverses Conventions portant création des Fonds et dans les droits et obligations des États contractants à ces Conventions, et doit tenir compte du fait que ces Conventions (à l’exception de la Convention portant création du Fonds complémentaire) ne disent rien de la question d’un État Membre qui ne respecterait pas pleinement ses obligations. Cette analyse devrait aussi tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l’article 2.1 f) contient la définition suivante: ‘expression ‘État contractant’ s’entend d’un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non’.*

L’article 60 de cette Convention de Vienne s’intitule: ‘Extinction d’un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation’ et autorise les parties à une convention, agissant par accord unanime, à suspendre l’application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:

*‘ i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l’État auteur de la violation,
ii) soit entre toutes les parties’.*

De toute évidence, vu sous l’angle de la raison d’être des Conventions portant création des Fonds (c’est-à-dire le règlement des demandes d’indemnisation des dommages de pollution par des hydrocarbures provoqués par des navires auxquels les Conventions s’appliquent), les principales obligations contractuelles de tout État Partie aux Conventions portant création des Fonds sont les suivantes:

- *l’envoi de rapports sur les importations d’hydrocarbures donnant lieu à contribution (afin que les contributions puissent être calculées); et*

- *veiller à ce que les contributions dûment autorisées par les Assemblées soient versées dans les délais par les importateurs de ces hydrocarbures lorsque le Secrétariat les met en recouvrement.*

Lorsque les États Membres respectent ces conditions, ils obtiennent des avantages, et parmi eux, l'assurance que toutes les demandes d'indemnisation raisonnables au titre de sinistres ayant entraîné des dommages de pollution qui relèvent du champ d'application des Conventions soient honorées dans la mesure où les règles des Conventions le permettent.'

- 5.6 Les arguments reproduits ci-dessus pourraient aussi s'appliquer à la question actuellement à l'examen et ils sembleraient être cohérents avec l'intention des auteurs de la Convention portant création du Fonds au moment d'étudier ce que le texte dit sur les obligations contractuelles des États contractants. En d'autres termes, si un État contractant a refusé de prendre ou n'a pas pris pour une autre raison les mesures prévues par le droit national à l'égard de l'obligation qu'ont les réceptionnaires d'hydrocarbures de contribuer au Fonds, on pourrait soutenir que l'État contractant enfreint non seulement la Convention portant création du Fonds mais, également, ou pour cette raison, la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- 5.7 L'Organe de contrôle de gestion reconnaît que ces conclusions pourraient amener à examiner divers points notamment i) les circonstances selon lesquelles un État contractant cesse d'être partie à la Convention portant création du Fonds si les obligations prévues par la Convention ne sont pas satisfaites, ii) le droit du Fonds à percevoir une réparation et iii) sa latitude pour ne pas verser d'indemnités. Ces questions sont évidemment légitimes mais elles dépassent quelque peu le champ d'application raisonnable des instructions que l'Assemblée a données à l'Organe de contrôle de gestion, à savoir de formuler des propositions en vue d'un prompt paiement des contributions.
- 5.8 L'Organe de contrôle de gestion a réfléchi à la question de savoir s'il existait des solutions juridiques au problème (c'est-à-dire soit en modifiant le texte de la Convention de 1992 soit en cherchant une solution dans l'application du droit des traités). S'agissant d'éventuelles modifications du texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Organe de contrôle de gestion a conclu que pour les mêmes raisons que dans le cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, il serait difficile et peu souhaitable que les FIPOL adoptent cette démarche car il y aurait tout au moins des problèmes d'entrée en vigueur et de transition entre les différents régimes. De même, l'Organe de contrôle de gestion ne croit pas que les recours que l'on pourrait trouver dans le droit des traités puissent être concrètement appliqués ni nécessaires.
- 5.9 Dans sa recherche de solutions possibles, l'Organe de contrôle de gestion a étudié la mesure adoptée par l'Assemblée en matière de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures.
- 5.10 La mesure prise dans ce domaine vise spécifiquement l'État contractant. A première vue, on pourrait soutenir qu'une décision de politique générale semblable ne vaudrait pas pour les contributions en retard dans la mesure où ce sont les 'personnes' qui reçoivent les hydrocarbures qui sont tenues de contribuer et non pas l'État. Ce n'est que lorsqu'un État se conforme à l'article 14.1 qu'il assume la responsabilité directe, aux termes de la Convention, du paiement des arriérés de contributions.
- 5.11 En dépit de cette situation, la Convention n'en établit pas moins clairement un rapport entre l'État contractant et les 'personnes' qui sont tenues de contribuer au Fonds. L'article 13.2 requiert des États contractants qu'ils prennent les mesures appropriées prévues par leurs législations respectives pour s'assurer que les obligations contractées sont satisfaites. On peut donc soutenir que, à partir du moment où il accepte la Convention, l'État Membre accepte de manière claire et incontestable l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que lesdites contributions sont versées (et accepte ainsi que son rôle ne se résume pas à adopter des textes législatifs prévoyant que les contributions soient versées). Compte tenu de ce qui précède, l'Organe de contrôle de gestion s'est efforcé de mettre au point une approche viable, fondée sur une politique générale établissant un équilibre entre les dispositions propres à la Convention et les obligations des États contractants.

6 Proposition visant à obtenir un paiement rapide des contributions

- 6.1 La Convention établit clairement un rapport entre l'État contractant et le contribuable et compte sur la législation nationale pour que le premier assure son application. Parallèlement à cela, l'obligation qui est faite à l'Assemblée et au Secrétariat - de faire respecter les conventions des FIPOL et de les appliquer d'une manière juste et équitable - garantit, en ce qui concerne les arriérés de contributions, une démarche visant à améliorer le fonctionnement de la Convention grâce à des mesures de politique générale.
- 6.2 Pour ce faire, l'Organe de contrôle de gestion propose une approche en deux étapes qui mette l'accent sur les principes de transparence et de diligence raisonnable. La première étape consiste à prendre des mesures pour régler la question des arriérés de contributions en soulignant les obligations des réceptionnaires d'hydrocarbures et des États Membres. La deuxième étape prévoit que l'Organe de contrôle de gestion évalue l'efficacité des mesures prises en ce qui concerne ces arriérés. Toutefois, étant donné la relation qui existe entre la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le calcul des contributions ainsi que le rôle que joue l'Organe de contrôle de gestion dans la formulation des mesures concernant ces deux questions, la deuxième étape prévoit également que l'Organe de contrôle de gestion vérifie l'efficacité des mesures adoptées par l'Assemblée en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures.

Première étape: application des mesures de politique générale pour le règlement des arriérés de contributions

L'Assemblée du Fonds de 1992 adopte une résolution

- a. affirmant l'importance fondamentale que revêt le paiement des contributions pour le fonctionnement des FIPOL et les obligations qui incombent aux réceptionnaires d'hydrocarbures à cet égard;
- b. demandant instamment aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'efforcer activement d'obtenir que les obligations contractées par leurs membres soient satisfaites et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur les mesures prises;
- c. entérinant les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés;
- d. demandant aux États Membres de recourir à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 12.2 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire;
- e. informant les États Membres des mesures de politique générale tendant à régler la question des arriérés de contributions;
- f. chargeant l'Administrateur de déterminer par voie de questionnaire quelles mesures les États Membres ont pris pour mettre en œuvre l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'article 12.1 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire et soulignant la nécessité pour tous les États Membres de fournir les informations éventuellement nécessaires afin que, en se fondant sur les renseignements ainsi rassemblés, le Secrétariat, avec l'aide de l'Organe de contrôle de gestion, formule une série de pratiques optimales et fasse rapport à leur sujet à l'Assemblée;
- g. demandant à l'Administrateur d'établir, dans le cadre des rapports ordinaires sur les arriérés de contributions, en plus des renseignements sur l'État Membre et sous réserve des lois en vigueur en matière de vie privée, une liste des 'personnes' (entités) ne versant pas leurs contributions et qu'une telle liste soit mise en évidence dans les rapports sur le fonctionnement des FIPOL.

Deuxième étape: examen des mesures concernant les arriérés de contributions et la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures proposées plus haut, l'Assemblée du Fonds de 1992 charge l'Organe de contrôle de gestion a) de vérifier l'efficacité de ces mesures en ce qui concerne les arriérés de contributions, b) de vérifier l'efficacité des mesures de politique générale adoptées par

l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et c) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y joignant, s'il y a lieu, des recommandations de mesures complémentaires.

7 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des renseignements contenus dans le présent document et envisager d'adopter une stratégie de politique générale en deux étapes (comme expliqué en détail au paragraphe 6.2 ci-dessus), la première consistant à mettre en œuvre une série de mesures visant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et les États Membres, la seconde consistant en un examen ultérieur de ces mesures.

* * *

ANNEXE

Procédure de facturation

Les factures sont normalement envoyées deux mois et demi avant la date de leur exigibilité, c'est-à-dire qu'elles sont envoyées en décembre pour être payées avant le 1er mars de l'année suivante. Elles sont adressées par service de messagerie pour que les contribuables les reçoivent dans les délais et que les Fonds détiennent une preuve de remise dans le cas où il en aurait besoin un jour.

Les contribuables avec lesquels les Fonds ont, par le passé, rencontré des problèmes parce qu'ils payaient en retard ou ne payaient pas leurs contributions, reçoivent également les factures par courrier électronique et/ou télécopie tandis que les factures papier sont envoyées par service de messagerie.

Les contribuables qui n'ont pas acquitté leurs contributions reçoivent régulièrement des rappels en mars/avril ainsi qu'en juillet et, dans l'intervalle, il leur est rappelé par téléphone, message électronique et/ou télécopie, l'obligation qui leur incombe de payer leurs contributions. Sur les états/factures émises ultérieurement, le montant dû figurera en tant que montant 'reporté'.

À chaque réunion, les délégués sont informés des contributions qui sont exigibles et n'ont pas été réglées par les contribuables de leur État. Par le passé, l'aide apportée par les délégués a souvent contribué à accélérer le paiement.

Lorsqu'ils voyagent à l'étranger dans le cadre de leurs activités, que ce soit à l'occasion d'un sinistre ou pour assister à des conférences, des ateliers etc., les fonctionnaires des FIPOL font en sorte, chaque fois que cela est possible, de s'occuper de la question. À cet effet, ils emportent avec eux les renseignements relatifs aux contributions en retard ainsi que des copies des factures.
